

Lutte contre le travail illégal : l'obligation de Vigilance

N°5 | juin 2017

Afin de lutter contre le travail illégal, le législateur impose des obligations aux personnes qui signent des contrats dont le montant est d'au moins 5 000 € HT. Tout manquement à ces obligations est lourdement sanctionné.



• Contrats concernés

L'obligation de vigilance concerne toute personne concluant un contrat d'au moins 5 000 € HT en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce.

Le seuil de 5 000 € est apprécié par contrat, sauf découpage frauduleux ou contrat à exécutions successives.

Cette obligation concerne aussi bien le donneur d'ordre qui commande une prestation directement à un prestataire, que le maître d'ouvrage qui passe commande auprès d'une entreprise principale qui confie l'exécution d'une partie du travail à un sous-traitant.

• Obligations

Pour ces contrats, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage est tenu à une obligation de vigilance consistant à demander

au cocontractant des documents permettant de s'assurer qu'il remplit ses obligations (paiement de déclaration des cotisations, vérification des autorisations de travail des travailleurs étrangers, etc.).

La liste des documents, variable selon la situation du cocontractant, doit être demandée à la conclusion du contrat, puis tous les 6 mois.

En outre, des vérifications doivent être opérées sur les documents obtenus (authenticité de l'attestation établie par l'Urssaf ou le RSI et contrôle de cohérence).

À défaut de respecter ces formalités, le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage s'expose notamment au paiement solidaire des salaires, des charges sociales et des impôts.

Il est donc nécessaires d'être très attentif sur ce point car les obligations de vérification et de vigilance des donneurs d'ordres ou des maîtres d'ouvrages sont accrues et assorties de lourdes sanctions financières.

En cas de doute, n'hésitez pas à solliciter notre pôle Paye / RH

